

# LE JOURNAL DE CAEC

*TOUT CE QU'IL FAUT SAVOIR SUR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE,  
SOCIALE ET JURIDIQUE.*



## ACTIVITÉ PARTIELLE : RÉDUCTION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE L'ÉTAT.

L'ordonnance n°2020-770 du 24 juin 2020 publiée au JO du 25 juin 2020 apporte des nouvelles précisions quant au taux horaire de l'allocation d'activité partielle versée aux employeurs, laquelle est déterminée en fonction des secteurs d'activités et des caractéristiques des entreprises compte tenu de l'impact économique de la crise sanitaire sur leur activité. Ces nouvelles dispositions trouvent application à compter du 1er juin 2020 et jusqu'à une date fixée par décret, au plus tard le 31 décembre 2020.

L'indemnité d'activité partielle versée au salarié reste toutefois de 70% du salaire brut (environ 84 % du salaire net), et au minimum le SMIC net.

Les taux horaires et leurs critères d'applications sont définis par le décret n°2020-810 du 29 juin 2020 publié au JO du 30 juin 2020 selon les modalités suivantes :

### **a) Taux horaire d'allocation d'activité partielle de 60% de droit commun :**

L'indemnisation des heures chômées pour le placement en activité partielle est fixée à 60% de la rémunération brute horaire du salarié, dans la limite de 4,5 fois le taux horaire du SMIC.

L'entreprise est donc remboursée par l'ASP (Agence de services et de paiement) à hauteur de 60% du salaire brut du salarié, au lieu de 70 % précédemment : l'allocation d'activité partielle versée à l'employeur correspond donc à une prise en charge de 85 % de l'indemnité versée au salarié, contre 70% précédemment, dans la limite de 4,5 SMIC.

### **b) Taux horaire d'allocation d'activité partielle de 70% pour les entreprises dont les secteurs sont les plus impactés par la crise sanitaire :**

Pour les entreprises appartenant aux secteurs identifiés comme étant les plus impactés par la crise sanitaire, le taux d'indemnisation est fixé à 70%. Ces entreprises sont les suivantes :

- Les entreprises exerçant leur activité principale dans les 45 secteurs que sont ceux du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel ;
- Les entreprises exerçant leur activité principale dans 41 autres secteurs d'activité lorsqu'ils ont subi une diminution de chiffre d'affaires d'au moins 80% entre le 15/03/2020 et le 15/05/2020.

# AIDES FINANCIÈRES : DE NOUVEAUX FONDS DE SOUTIEN LOCAUX

Bordeaux Métropole et la CDC Médullienne proposent des fonds de soutien à destination des petites entreprises de leur territoire.

Ces aides viennent en complément des mesures de l'Etat et de la Région Nouvelle-Aquitaine. L'instruction des dossiers est gérée par la CCI Bordeaux Gironde en partenariat avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Gironde et la Chambre d'Agriculture de Gironde.

## • Fonds Bordeaux Métropole 0 salariés :

Initialement destiné à l'origine aux entreprises de 1 à 9 salariés, le Fonds d'urgence prévu par Bordeaux Métropole sera désormais uniquement accessible aux indépendants et entreprises sans salarié.

Le dispositif s'adresse aux secteurs de l'agriculture, la construction, le commerce de proximité, le tourisme (hôtellerie, restauration, agences de voyages, voyageurs, activités connexes...) et les industries culturelles et créatives.

La demande doit être renseignée sur la plateforme opérée par la CCIBG et les demandes sont instruites par les chambres consulaires. Une fois la demande acceptée, l'aide forfaitaire de 1 000 € est versée automatiquement sur le compte bancaire de l'entreprise.

Les entreprises éligibles pourront déposer leur demande à partir du 8 juillet 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020 sur la plateforme [www.fondsurgencebordeauxmetropole.fr](http://www.fondsurgencebordeauxmetropole.fr)

Pour plus d'information : [fondscovidbxmetro@bordeauxgironde.cci.fr](mailto:fondscovidbxmetro@bordeauxgironde.cci.fr).

- Règlement d'intervention PDF Fonds de soutien 0 salarié – RI
- Liste des codes NAF éligibles PDF Fonds de soutien 0 salarié - Codes NAF

## • Fonds Bordeaux Métropole 0 salariés :

Comme pour les Fonds Bordeaux Métropole et La CALI, la CCI Bordeaux Gironde a été missionnée par la Communauté de Communes Médullienne pour la gestion et l'instruction des dossiers du Fonds de soutien mis en place pour les entreprises implantées sur les 10 communes du territoire médullien.

Ce Fonds d'un montant de 300 000 euros s'adresse aux TPE ayant de 0 à 10 salariés dont le siège social ou l'établissement est situé dans l'une des 10 communes du territoire, créées avant le 30 avril 2020 et avec un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros, et justifiant d'une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 40 % en avril 2020 par rapport à avril 2019.

L'aide pourra atteindre 1 000 euros et sera versée en une seule fois.

Dépôt de la demande jusqu'au 17 juillet 2020 sur le site : [fondscovidmedullienne.fr](http://fondscovidmedullienne.fr).

- Règlement d'intervention PDF Fonds CC Médullienne
- RI Procédure PDF Fonds Médullienne - Procédure

La communauté de communes Médullienne compte 10 communes du Centre et Sud Médoc : Avensan, Brach, Castelnau-de-Médoc, Listrac-Médoc, Moulis-en-Médoc, Le Porge, Sainte-Hélène, Salaunes, Saumos, Le Temple.

Toute l'équipe du Groupe CAEC est mobilisée pour vous accompagner et répondre à vos questions. Vos conseillers sont joignables par mail pour toute demande d'information supplémentaire.

Nous nous engageons à vous mettre à disposition toutes les actualités liées au COVID-19. Vous pouvez également retrouver de nombreux documents sur cette cellule : [CLIQUEZ ICI.](#)

## FLASH NEWS

### Fonds de solidarité : dates limite de dépôt des demandes

- Premier volet du Fonds de solidarité au titre des mois de mars, avril et mai 2020 : date limite de dépôt au 15 juillet 2020
- Second volet du Fonds de solidarité (aide complémentaire) : date limite de dépôt au 15 août 2020.